Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 022-212202782-20260429-2026_29_AVR_04-DE

VILLE DE
Saint-Brieuc

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 avril 2026 à 18 h 15

Nombre de membres

En exercice : 43

Présents : 41

Ayant donné procuration : 2

Absent : 0

Votants : 43

Date de convocation
23 avril 2026

Le 29 avril 2026 à 18 h 15, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en présentiel à l'hôtel de ville, en séance publique, sous la présidence de M. Victor BONNOT, Maire. La séance a été retransmise en direct sur le site internet de la Ville de Saint-Brieuc. Elle est disponible en différé sur ce même site.

Membres présents
Victor BONNOT, Marc PICQUETTE, Catherine LEMAITRE, Boris GUILLOU, Isabelle IMBERT, Raphaël LE MÉHAUTÉ, Lucile MOGLIA, Bernard CROGUENNEC, Jennifer LE DU, Adil BOUKLATA, Françoise AMOSSÉ-MEVEL, Jean-Charles MINIER, Marina ANDRÉ, Joëlle CONIN, René SAVIDAN, Laurent LUTSE, Marie-Chantal NACIRI, Annie MILIN, Marie-Hélène REIGNIER, Pascal CONNEN, Laurence COINTOT, Gwennaël TANO, Alain ATLAN, Jérôme GABOREL, Saïd BENDARRAZ, Charlotte GIANNOLI, Caroline DANIEL, Maxime DUMOULIN, Emma POEDRAS, Jules ROOS, Didier LE BUHAN, Blandine CLAESSENS, Stéphane FAVRAIS, Stéphane L'HER, Hervé GUIHARD, Cigdem AKTAS, Aline LE BOËDEC, Nadia DRUILLENNEC, Thibaut LE HINGRAT, Henri ALLOY, Pierre-Yves THOMAS.

Absents excusés ayant donné pouvoir
Stéphanie BILLON pouvoir à Charlotte GIANNOLI
Jean-Christophe LE GOT pouvoir à Isabelle IMBERT

Secrétaire de séance
Gwennaël TANO

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 022-212202782-20260429-2026_29_AVR_04-DE

VILLE DE Saint-Brieuc

République Française

Séance du 29 avril 2026
Rapporteur : M. LE MAIRE

Conseil municipal

Délibération

4 - Personnel - Emplois de collaborateurs de Cabinet

Exposé des motifs

Le Maire, dans l'exercice de sa double responsabilité politique et administrative, a besoin de disposer de collaborateurs de Cabinet pour l'assister dans la conduite des projets de la collectivité.

Les collaborateurs de Cabinet ont des missions de conseils à l'autorité territoriale, d'élaboration et de préparation des décisions (à partir des analyses des services compétents), de liaison avec les organes politiques et interlocuteurs extérieurs (médias et associations) et de représentation de l'autorité territoriale. L'emploi de collaborateur de Cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale.

Les collaborateurs sont placés hiérarchiquement auprès de l'autorité territoriale, le Maire, qui est seule compétente pour constituer son Cabinet dans les limites fixées par les textes. De ce fait, les fonctions de collaborateur de Cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

La création d'emplois de Cabinet est possible dans toutes les collectivités mais le nombre est fonction de leur taille. Pour la Ville, qui se situe dans la strate de 40 001 à 400 000 habitants, la détermination se fait de la manière suivante :

- 20 000 à 40 000 habitants : deux personnes ;
- 40 001 à 400 000 habitants : une personne par tranche supplémentaire de 1 à 45 000 habitants.

Soit un maximum de trois collaborateurs pour la Ville.

Les collaborateurs de Cabinet sont recrutés par contrat sur la base et dans les conditions des articles L. 333-8 à 11 du code général de la fonction publique (CGFP).

La rémunération du collaborateur de Cabinet est fixée librement par l'autorité territoriale dans l'acte de recrutement, dans la limite des plafonds réglementaires et des crédits ouverts.

La rémunération individuelle des collaborateurs de Cabinet comprend :

- le traitement indiciaire

La rémunération d'un collaborateur de Cabinet, fixée par l'autorité territoriale, doit obligatoirement faire référence à un indice. L'indice, librement fixé par l'autorité territoriale, ne peut excéder 90 % de l'indice terminal correspondant :

  - soit à l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé occupé par un fonctionnaire ;
  - soit au grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité.

- le supplément familial de traitement (SFT)

Le SFT est un complément de rémunération versé à tout agent public (fonctionnaire ou contractuel) qui a au moins un enfant de moins de 20 ans à charge. Il est attribué

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 022-212202782-20260429-2026_29_AVR_04-DE

au collaborateur de Cabinet dans les conditions de droit commun. Ainsi, le plafond de 90 % n'est pas applicable.

- le régime indemnitaire

L'autorité territoriale peut décider d'attribuer des primes au collaborateur de Cabinet. Dans ce cas, il convient de se référer à la délibération ayant mis en place le régime indemnitaire ou celle ayant ouvert les crédits afférents au recrutement des collaborateurs de Cabinet pour déterminer les modalités. Le montant des primes ne peut excéder 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence choisi par l'autorité territoriale pour déterminer le traitement indiciaire.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE de fixer à trois le nombre de collaborateurs de Cabinet.

DÉCIDE afin de permettre la rémunération des collaborateurs de Cabinet, d'utiliser l'emploi fonctionnel de Directeur général des services comme emploi de référence et de prévoir au titre de la rémunération brute et des charges patronales, les dépenses annuelles maximales pour un collaborateur de Cabinet de 93 312,05 €.

DÉCIDE de rembourser les frais engagés par les membres du Cabinet du Maire pour leurs déplacements en dehors du territoire communal dans les conditions prévues par le règlement des frais de déplacements applicable aux agents.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Ville.

Présents : 41	Pouvoirs : 2	Total : 43	Exprimés : 32
Voix Pour : 32	Voix Contre : 0	Abstentions : 11	

Abstentions : Didier LE BUHAN, Blandine CLAESSENS, Stéphane FAVRAIS, Stéphane L'HER, Hervé GUIHARD, Cigdem AKTAS, Aline LE BOËDEC, Nadia DRUILLENNEC, Thibaut LE HINGRAT, Henri ALLOY, Pierre-Yves THOMAS

Le Maire	La secrétaire de séance
M. Victor BONNOT	Mme Gwennaël TANO

MAIRIE de St-BRIEUC (Côtes d'Armor)